

RÈGLEMENT COMMUNAL POUR L'ISOLATION THERMIQUE DES LOGEMENTS



Article 1^{er} :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus, à cet effet, le Conseil Communal accorde aux personnes physiques et morales qui en font la demande une prime destinée à encourager l'isolation thermique des habitations existantes sur le territoire de la Commune et ce, depuis au moins 15 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et dont elles sont propriétaires, c'est-à-dire : isolation du toit, isolation des murs, isolation du sol, remplacement des menuiseries extérieures et des vitrages.

Article 2 :

La prime communale s'élève à 30 % maximum du montant de la prime régionale ayant le même objet et plafonnée à 2.500 €.

La prime communale est octroyée aux mêmes conditions que celles imposées par la Région Wallonne. La prime communale s'ajoute aux primes régionales données pour l'isolation.

La prime communale est accordée qu'une seule fois pour un même immeuble et un même demandeur.

Article 3 :

Le montant total des primes percevables pour les travaux d'isolation (prime régionale et prime communale) ne pourra en aucun cas dépasser 75% du montant total de la facture des travaux d'isolation.

Article 4 :

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur doit introduire les documents suivants auprès du Service Environnement Energie de la Commune (Administration Communale de Ciney, Service Environnement Energie, Rue du Centre 35 à 5590 Ciney – mail energie@ciney.be) :

- Une copie des factures relatives aux travaux d'isolation (factures d'achat de matériaux ou factures de l'entrepreneur) ;
- Une copie de la lettre de notification régionale de l'acceptation de la demande de prime à l'isolation introduite auprès du Service Public de Wallonie ;
- Une copie du versement de la prime régionale sur le compte du demandeur.

Un formulaire de demande de prime pour l'isolation du logement est disponible sur le site internet de la Commune. Celui-ci doit mentionner les coordonnées du demandeur, le numéro de compte sur lequel la subvention doit être versée, le titulaire de ce numéro de compte qui doit être celui du demandeur de la prime communale.

Article 5 :

Pour être recevable, la demande de prime communale doit être introduite dans un délai de 6 mois maximum à dater du versement sur le compte du demandeur de la prime régionale.

Article 6 :

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège Communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7 :

Le présent règlement s'applique aux demandes de prime introduites auprès de la Région Wallonne conformément à l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 avril 2019.

Article 8 :

Le Collège Communal statue dans les 60 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 4 et notifie sa décision par lettre aux demandeurs dans les 15 jours.

Article 9 :

Le Collège Communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués à cet effet après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2024.
